



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 54734

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le réel problème posé par la revalorisation de l'indemnité versée aux avocats intervenants dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Aucune mesure n'est prévue à cet effet dans le budget de la justice pour 2001, le ministère ayant fait le choix d'affecter les marges de manoeuvre, dégagées par la baisse du nombre d'admission au bénéfice de l'aide, à l'augmentation des plafonds de ressources en deçà desquels un justiciable entre dans le cadre du secteur aidé par l'Etat. Sans pour autant contester le bien fondé éventuel d'une telle décision, l'absence de mesure de revalorisation en faveur des avocats crée une situation de plus en plus inacceptable. A cet égard, ils tiennent à rappeler que les décisions prises au cours des dernières années ont eu comme conséquence de rendre plus difficile la situation économique de la profession : les indemnités en matière d'aide juridictionnelle ne sont pas revalorisées ; les plafonds d'admission sont, par contre, revalorisés en violation de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 qui prévoit leur revalorisation sur la tranche la plus basse du barème de l'impôt, enfin, les missions pour lesquelles le concours d'un avocat est requis, sans qu'une indemnisation autre que symbolique ne soit prévue, ne cessent de s'étendre avec les lois sur les modes alternatifs de règlement des conflits et sur la présomption d'innocence. Dans le même temps, la profession se trouve exclue des allègements de charges consentis aux entreprises. En effet, l'immense majorité des cabinets d'avocats n'est concernée ni par les allègements de taxe professionnelle ni par le projet de suppression de la vignette automobile. Défenseurs naturels des libertés, les avocats n'ont jamais remis en cause les avancées législatives tendant à développer les droits individuels dans notre société. Cela étant, ils ne sauraient supporter indéfiniment, au cas d'espèce, la charge et le coût des missions de service public qu'ils remplissent, d'autant que dans le même temps ils supportent une augmentation de leurs frais généraux. Il est donc urgent que le Gouvernement prenne enfin conscience du bien fondé des revendications exprimées et de la nécessité de revaloriser rapidement les indemnités relatives à l'aide juridictionnelle dans l'intérêt de la profession et des justiciables concernés.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, consciente de la nécessité de satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice, elle a procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD Quart-Monde, regroupant des personnalités de divers horizons en la chargeant de la mission de remettre à plat l'ensemble du dispositif de l'aide juridique. Les travaux de cette instance, qui sont conduits dans un esprit de large concertation et qui s'achèveront d'ici au 30 avril prochain, devront déboucher sur des propositions concrètes de telle sorte qu'un projet de loi puisse être finalisé à l'été 2001. Ces travaux intégreront la question de l'assistance du détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans l'intervalle, sont appliquées les mesures prévues dans le protocole d'accord qu'elle a conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats et traduites dans le décret n° 2001-52 en date du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel du 19 janvier. Ce décret procède aux revalorisations rendues nécessaires par l'évolution et la complexification de sept contentieux principaux (divorces et autres instances devant le juge

aux affaires familiales, assistance éducative, procédures devant le juge de l'exécution, contentieux prud'homaux, baux d'habitation, procédures correctionnelles, procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). De même, il relève le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue pour tenir compte de l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2001, des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Enfin, il crée en matière d'application des peines une indemnisation de l'avocat assistant le condamné dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 722 du code de procédure pénale, pour la période du 1er janvier au 16 juin 2001. La circulaire d'application de ce décret a été diffusée aux juridictions et aux barreaux le 26 janvier 2001. Les projets de décret portant application des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ayant un impact en matière d'aide juridictionnelle sont rédigés ; ils sont soumis depuis novembre 2000 à la consultation des professionnels du droit concernés. Ils pourront être publiés dès que les organisations professionnelles saisies pour avis auront fait connaître leurs observations.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54734

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6825

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2004